

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: Y 22-19.360

Demandeur(s)
: Mme [G] et autre

Avocat(s)
: la SARL Le Prado - Gilbert

Défendeur(s)
: la société Axa France lard et autres

Avocat(s)
: la SCP Célice, Texidor, Périer
la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet

Ordonnance
: 60107

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ Mme [Y] [G], domiciliée [Adresse 2],

2°/ Mme [E] [P], domiciliée [Adresse 4],

ont formé un pourvoi le 25 juillet 2022 contre l'arrêt rendu le 25 mai 2022 par la cour d'appel de Paris (pôle 4, chambre 2), dans le litige les opposant :

1°/ à la société Axa France lard, société anonyme, dont le siège est [Adresse 3],

2°/ à M. [K] [I], domicilié [Adresse 5],

3°/ à M. [B] [V], domicilié [Adresse 1],

4°/ à la mutuelle Assurance travailleur mutualiste (MATMUT), société d'assurance mutuelle, dont le siège est [Adresse 6].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 14 novembre 2022, la SARL Le Prado - Gilbert, agissant au nom de Mme [Y] [G] et de Mme [E] [P], a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à Mme [Y] [G] et à Mme [E] [P] de leur désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 26 janvier 2023